

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI :

### modifiant

- la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE)
- et
- la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC)

## 1 INTRODUCTION

La loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sous sa forme révisée (LCP) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Celle-ci prévoit que sont obligatoirement assurées toutes les personnes soumises à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers). Le taux de cotisation à charge des assurés est passé de 9% de leur salaire sous l'ancienne législation à 10%.

Les membres du Conseil d'Etat ne sont pas soumis à la LPers et la LCP ne leur est dès lors pas applicable. Ils sont soumis à un régime de prévoyance professionnelle spécial – régi par la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) – qui n'a pas été affecté par l'entrée en vigueur de la nouvelle LCP. La Lr-CE prévoit que les membres du Conseil d'Etat versent à l'Etat une cotisation de 9% de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle.

Historiquement, le taux de cotisation prévu par la Lr-CE a toujours été équivalent à celui de la LCP, ceci afin d'assurer une égalité de traitement entre les collaborateurs assurés à la CPEV et les membres du Conseil d'Etat.

Par souci d'uniformisation, il s'agit d'adapter la Lr-CE afin que le taux de cotisation auquel sont soumis les membres du Conseil d'Etat soit également porté à 10%.

La Lr-CE contient en outre à son art. 10 al. 2 un renvoi à l'ancienne LCP. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la Caisse de pensions, ce renvoi est devenu obsolète et il convient de l'adapter en conséquence. Quand bien même le nouveau renvoi fait référence non pas à la nouvelle LCP mais à la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité, le fond de la disposition demeure inchangé. Par ailleurs, un renvoi à la loi fédérale semble plus approprié qu'un renvoi à la LCP dans la mesure où les membres du Conseil d'Etat ne sont précisément pas affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de vaud.

Les juges cantonaux ne sont pas non plus soumis à la LPers. Ils sont néanmoins affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en vertu de l'art. 2a de la loi sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC). Cette disposition a été modifiée lors de la révision de la Lr-JC du 12 juin 2007, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Avant cette date, elle prévoyait que : "*les juges cantonaux versent à l'Etat une cotisation de 9 pour cent de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle*". En vertu de l'art. 15a Lr-JC – disposition transitoire de la révision du 12 juin 2007 –

les normes abrogées par dite révision restent applicables aux juges cantonaux déjà en fonction avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Ainsi, les juges cantonaux élus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 cotisent à hauteur de 10% de leur salaire, tandis que ceux qui étaient déjà en fonction avant cette date sont soumis à un taux de 9% seulement.

De la même manière que pour les membres du Conseil d'Etat, le taux de cotisation prévu par la Lr-JC a toujours été équivalent à celui applicable aux collaborateurs de l'Etat soumis à la LPers. Ainsi, pour assurer une égalité de traitement entre tous les juges cantonaux, les membres du Conseil d'Etat et les autres collaborateurs de l'Administration cantonale, il convient d'adapter l'art. 15a Lr-JC afin que le taux auquel sont soumis juges entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 soit également porté à 10%.

## **2 COMMENTAIRE DES ARTICLES MODIFIÉS**

*1. Loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat de Vaud*

Art. 2a

Le taux de cotisation prévu par cette disposition passe de 9 à 10% pour s'aligner sur le taux de la LCP qui s'applique aux collaborateurs soumis à la LPers.

Art. 10 al. 2

Cette disposition est devenue obsolète dès lors qu'elle contient un renvoi à l'ancienne législation sur la Caisse de pensions qui s'applique par analogie. Dans la mesure où les membres du Conseil d'Etat ne sont pas assurés auprès de la CPEV, il est proposé de modifier cette disposition en y incluant un renvoi non pas à la nouvelle LCP mais aux dispositions de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, qui s'appliqueront par analogie.

*2. Loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux*

Art. 15a

Une adjonction à cette disposition est faite en ce sens que la cotisation versée à titre de participation à leur prévoyance professionnelle par les juges cantonaux qui étaient déjà en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 est portée à 10% de leur salaire.

## **3 CONSULTATION**

Le SJL ainsi que l'OJV ont été consultés. Ils ont indiqué n'avoir aucune remarque ou observation à formuler.

## **4 CONSEQUENCES**

### **4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Modifications législatives dans le sens d'une adaptation de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat ainsi que de la loi sur la rémunération et les pensions de juges cantonaux.

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **4.4 Personnel**

Néant.

#### **4.5 Communes**

Néant.

#### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

#### **4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

#### **4.10 Incidences informatiques**

Néant.

#### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

#### **4.13 Protection des données**

Néant.

#### **4.14 Autres**

Néant.

### **5 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois ci-après.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la**  
**rémunération et les pensions des membres du Conseil**  
**d'Etat**

du 4 juin 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat est modifiée comme il suit :

**Art. 2a**      **Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'Etat versent à l'Etat une cotisation de 9 pour cent de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle.

**Art. 10**      **Indemnité de départ**  
f) Prestation de départ

<sup>1</sup> Le membre du Conseil d'Etat qui quitte sa charge sans avoir droit à une pension obtient une indemnité de départ équivalente à son dernier salaire annuel, pour autant qu'il ait été en fonction durant deux années civiles complètes ; si cette condition n'est pas remplie, l'indemnité de départ est équivalente à six mois du dernier salaire annuel.

**Art. 2a**      **Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'Etat versent à l'Etat une cotisation de 10 pour cent de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle.

**Art. 10**      **Indemnité de départ**  
f) Prestation de départ

<sup>1</sup> Sans changement.

### **Texte actuel**

<sup>2</sup> Les articles 71 à 73 de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud s'appliquent par analogie au transfert et au versement de la créance.

### **Projet**

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité s'appliquent par analogie au transfert et au versement de la créance.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2014.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la**  
**rémunération et les pensions des juges cantonaux**

du 4 juin 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux est modifiée comme il suit :

**Art. 15a Dispositions transitoires de la révision du 12 juin 2007**

<sup>1</sup> Les pensions qui ont pris cours avant la date d'entrée en vigueur de la modification du 12 juin 2007 ainsi que celles qui en découleront sont servies conformément aux dispositions abrogées sous lesquelles elles sont nées.

<sup>2</sup> Les dispositions abrogées par la modification du 12 juin 2007 restent applicables aux juges cantonaux déjà en fonction avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

**Art. 15a Dispositions transitoires de la révision du 12 juin 2007**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les dispositions abrogées par la modification du 12 juin 2007 restent applicables aux juges cantonaux déjà en fonction avant l'entrée en vigueur de celle-ci, sous réserve de l'al. 3 ci-après.

<sup>3</sup> Les juges cantonaux qui étaient en fonction avant l'entrée en vigueur de la modification du 12 juin 2007 versent à l'Etat une cotisation de 10 pour cent de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2014.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*